



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à Société VERBRUGGE
CHROME des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement
situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R512-31;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1982 autorisant la société G. VERBRUGGE à exploiter, à LILLE, une installation de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 février 2010 imposant la société VERBRUGGE CHROME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2001 accordant à la SAS VERBRUGGE NICKEL l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface à LILLE ;

Vu l'article 36.II de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées qui impose notamment :

« I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.

3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines. »

Vu les études ANTEA référencées A55846/C de Février 2010, A57930/A d'Avril 2010 diagnostiquant la présence de chrome, à des teneurs supérieures au seuil de potabilité, dans la nappe de la craie ;

Vu le rapport du 21 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite d'inspection du 15 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant que la société VERBRUGGE CHROME exploite un atelier de traitements de surfaces de chromage et de nickelage sur la ville de LILLE et que la nappe de la craie présente une pollution au chrome à environ 75 mètres de l'établissement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de savoir si cette pollution est générée par l'établissement VERBRUGGE CHROME ;

Considérant que la vérification des canalisations enterrées du réseau d'assainissement des eaux usées industrielles de la ligne de chromage met en évidence une éventuelle fuite ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site VERBRUGGE CHROME;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Verbrugge Chrome, dont le siège est 2 rue de la Prévoyance à Lille (59000) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités de ses installations de traitement de surface exploitées à la même adresse.

Article 2 - Dossier de suivi

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

Le dossier de suivi est à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs l'exploitant adresse une copie du dossier de suivi à l'inspection des installations classées à tout moment, sur simple demande de celle-ci.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

Article 3.1 – Constitution des réseaux

L'exploitant met en place des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment la nappe de la craie.

Les réseaux piézométriques seront constitués d'un nombre de piézomètres suffisant pour caractériser l'impact éventuel du site.

La définition du nombre de piézomètres surveillant les eaux souterraines et leur implantation est faite sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert. L'étude est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées avant réalisation des réseaux.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes devra être assurée. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Surveillance et analyse des eaux souterraines

Deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 3.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser sont:

- pH, conductivité
- Chrome VI
- Chrome III
- Nickel
- Cadmium
- Arsenic
- Plomb

Article 3.3 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés de représentations graphiques et commentés. Les évolutions doivent être décrites et interprétées.

Article 3.4 – Modification ou fin de la surveillance

Deux ans après la première campagne de mesures, et ensuite a minima tous les quatre ans, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...), voire une suppression de la surveillance de la nappe, dès lors qu'il sera établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions seront examinées par l'inspection des installations classées.

Article 4 - Délais

Les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans les délais suivants :

- Remise du rapport de l'hydrogéologue expert : 3 mois après notification du présent arrêté ,
- Fin des travaux de constitutions des réseaux piézométriques : au plus tard 3 mois à compter de l'approbation de l'inspection des installations classées suite à la remise du rapport de l'hydrogéologue expert.
- Première analyse prévue à l'article 3.2 du présent arrêté : 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 - Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 11 AVR. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

